

AULNAY-SOUS-BOIS

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE

**POUR L'AMÉNAGEMENT DE L'ENTRÉE DU COLLÈGE CHRISTINE DE
PISAN RUE DES SAULES**

**DANS LE CADRE DE L'OPÉRATION DE RECONSTRUCTION DU
COLLÈGE CHRISTINE DE PISAN À AULNAY-SOUS-BOIS**

ENTRE :

La Commune d'Aulnay-sous-Bois, 16, Boulevard Félix Faure 93 602 Aulnay-sous-Bois

Représentée par son Maire en exercice, M. Bruno BESCHIZZA, dûment habilitée à la signature des présentes par délibération de son conseil municipal du

Ci-après désignée par la « **Commune** »

D'une part,

ET :

Le Département de la Seine-Saint-Denis, Hôtel du Département, Esplanade Jean Moulin, 93 006 Bobigny Cedex,

Représenté par son Président, M. Stéphane TROUSSEL, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du conseil départemental n° du

Ci-après désigné par le « **Département** »

D'autre part,

La Commune d'Aulnay-sous-Bois et le Département de la Seine-Saint-Denis étant dénommés collectivement sous le vocable, les « Parties ».

PRÉAMBULE :

Par délibération en date du 27 novembre 2014, le Département a approuvé le Plan Ambition Collèges (PAC), qui a pour objectif de rénover et de moderniser les collèges du Département, ainsi que d'accompagner la vitalité démographique de la Seine-Saint-Denis.

Dans ce cadre, le Département a engagé un programme de construction ou reconstruction de quinze collèges dans le département, incluant le collège Christine de Pisan d'Aulnay-sous-Bois sur le terrain départemental localisé au 10 rue du Moulin de la Ville.

Par un contrat de partenariat conclu le 12 juillet 2016, le Département a confié à la société MAYLIA Partenariat, la mission de reconstruction du collège Christine de Pisan d'Aulnay-sous-Bois.

La Commune a fait la demande au Département, par courrier du 10 janvier 2019, d'installer un transformateur sur la parcelle de terrain cadastrée O n°66 sises rue des Saules, sur laquelle le collège est en cours de reconstruction, et d'acquérir cette emprise de terrain d'environ 123 m² qui

constitue « l'aire de giration et de retournement » de l'accès de services et pompiers situé dans le prolongement de la rue des Saules et réalisé pour les besoins du collège.

Suite aux échanges entre services, le Département et la Commune se sont accordés sur la modification de l'aménagement de l'entrée du collège afin de céder au profit de la commune « l'aire de giration et de retournement » pour l'accès depuis l'espace public au nouveau transformateur.

La reconstruction du collège ayant fait l'objet d'un Contrat de partenariat conclu le 12 juillet 2016, cette modification de l'entrée du collège et l'emprise à prélever ont nécessité l'accord express du titulaire privé, pour lequel le terrain a été formellement mis à disposition pour la reconstruction du collège.

Le partenaire privé et le Département se sont donc accordés sur une proposition technique, financière et de calendrier de réalisation des travaux, dont le coût de réaménagement s'élève à 11 673,93 euros à la charge de la Commune.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir, entre la Commune d'Aulnay-sous-Bois et le Département, les conditions de versement de la participation de 11 973,93 euros TTC à verser par la Commune au Département dans le cadre de la reconstruction du collège Christine de Pisan d'Aulnay-sous-Bois pour la modification de l'aménagement de l'entrée du collège située dans le prolongement de la rue des Saules. Les travaux d'aménagement de ces ouvrages sont réalisés par le partenaire privé Maylia Partenariat, titulaire du contrat de partenariat pour la reconstruction du collège Christine de Pisan.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'EXÉCUTION

2.1 Conditions générales

Les travaux d'aménagement de l'entrée du collège depuis la rue des Saules seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée. La Commune apportera une participation financière pour cette modification d'aménagement pour un montant de 11 973,93 euros, conformément à son engagement pris dans la lettre adressée par M. le Maire d'Aulnay-sous-Bois à M. le Président du Conseil départemental en date du 20 août 2019.

Afin de procéder à la réalisation de cette opération, le Département a confié au partenaire privé Maylia Partenariat la maîtrise d'ouvrage de ce projet, dans le cadre d'un contrat de partenariat signé le 12 juillet 2016.

Le partenaire privé du Département assurera notamment, dans le cadre de la réalisation sous sa responsabilité, l'étude, la passation des marchés, le suivi et la réception des travaux.

2.2 Conditions particulières

La Commune et le Département ont échangé sur la proposition technique, financière et de calendrier de Maylia Partenariat et se sont accordés sur le projet final de réaménagement. Le plan masse joint représente le projet tel qu'il a été mis au point et sera réalisé.

La réalisation du réaménagement de l'entrée du collège sera effectuée sur la base de ce plan et de la fiche modificative FM n°29-A financière et technique également en annexe.

L'exploitation et la gestion de l'emprise cédée d'une surface d'environ 123 m² seront assurées par la Commune. Le Département et la Commune organiseront la cession de l'emprise foncière à la Ville, étant entendu que les coûts afférents à la division parcellaire et à la cession (géomètre notamment) seront pris en charge par la Ville.

ARTICLE 3 – DÉLAIS D'EXÉCUTION

Le planning prévisionnel de réalisation des travaux est le suivant :

- Démarrage des travaux phase 2 : avril 2019
- Réception phase 2 (plateau sportif couvert, accès, espaces verts) : octobre 2019

ARTICLE 4 – CONDITIONS ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Pour permettre la réalisation de ces aménagements et compte tenu de l'intérêt communal de cette opération, la Commune s'engage à verser au Département une participation financière de 11 973,93 euros.

La totalité de la subvention sera versée au Département à la signature de la convention.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ

Le Département et son partenaire Maylia Partenariat assureront en totalité les responsabilités relatives à la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux, dans le respect du contrat de partenariat signé le 12 juillet 2016.

ARTICLE 6 – DURÉE

La présente convention est conclue pour la durée de l'opération et prendra fin à la date la plus tardive des opérations suivantes : la réception des derniers travaux, la mise en service du dernier ouvrage et le versement par la Commune de la totalité de la participation.

ARTICLE 7 – MODIFICATION - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant approuvé préalablement par délibération de la commission permanente du conseil départemental.

Sauf cas de force majeure et/ou de cas fortuit, la présente convention peut être résiliée par chacune des Parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect par l'une d'entre elles, d'une ou de plusieurs obligations contractuelles mises à la charge de celle-ci en vertu des présentes.

En cas de résiliation pour quelque cause que ce soit, le montant de la participation financière de la Commune déjà versé au Département restera acquis à ce dernier. Sauf dans l'hypothèse où le Département abandonnerait le projet de réalisation de l'équipement public, la Commune restera tenue du versement de la participation financière.

En tout état de cause, chacune des Parties conserve à l'encontre de l'autre partie, l'exercice de tous ses moyens de droit et d'action dont elle dispose afin de pallier l'ensemble des conséquences de quelque nature que ce soit, résultant directement et/ou indirectement, de la défaillance de la partie concernée et/ou de la décision d'arrêter l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 – ÉLECTION DE DOMICILE – NOTIFICATION

Chacune des Parties fait élection de domicile en son siège social.

Toutes les notifications et/ou réclamations de quelque sorte que ce soit que chacune des Parties peut recevoir ou adresser dans le cadre de la présente convention doivent être faites par écrit sous forme de lettre recommandée avec avis de réception, la date de signature de l'avis de réception faisant foi, au siège social de la partie destinataire.

ARTICLE 9 – LITIGES

Le droit français est applicable.

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable toute contestation relative à l'exécution,

l'interprétation, et/ou l'application de la présente convention.

Nonobstant de qui précède, la partie la plus diligente se réserve le droit de porter le différend devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

ARTICLE 10-ANNEXE

- 1 - Plan d'aménagement
- 2 - Plan zone à acquérir
- 3 - Fiche modificative et financière FM n°29-A
- 4 - Calendrier des travaux

A Bobigny, le

Pour la Commune,

le maire,

Bruno Beschizza

Pour le Département,

le président du conseil départemental,

et par délégation

le directeur général des services

Olivier Veber